

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-avocats.fr

Demande n° FR-2022-03110



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PATRONYME ET ASSOCIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOM PRENOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-avocats.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 janvier 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 janvier 2023

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons confié la gestion de notre nom de domaine à Monsieur [Prénom NOM du Titulaire], informaticien de notre société depuis 2007. C'est lui qui a acheté sur OVH notre nom de domaine patronyme-avocats.fr qu'il paie et nous demande un virement Paypal sur son compte en remboursement.

Depuis 9 mois nous n'arrivons plus à le joindre, il ne répond ni à nos appels, ni à nos messages. Notre nom de domaine est à renouveler au 19 février 2023, mais n'ayant plus de nouvelles de Monsieur [NOM du Titulaire] nous craignons fortement qu'il ne le renouvelle pas et que nous perdions notre nom de domaine, puisqu'il ne répond pas à nos appels ni à nos courriers. C'est pour cela que nous souhaitons modifier le titulaire de notre nom de domaine pour en être nous-même le titulaire et pouvoir gérer les renouvellements.

Nous vous joignons notre extrait KBIS, les demandes de paiement Paypal que Monsieur [Nom du Titulaire] nous a demandé lors des derniers renouvellements.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, mes salutations distinguées. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 janvier 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur,

En réponse à votre demande reçue par le biais de SYRELI concernant le domaine patronyme-avocats.fr, je vous informe que ce domaine est enregistré chez OVH jusqu'au 19/02/2023. Aucune demande de transfert n'a été effectuée par le Cabinet Patronyme auprès d'une structure accréditée auprès de l'AFNIC.

Je tiens à préciser que je ne m'oppose pas et ne me suis jamais opposé à ce que le Cabinet Patronyme récupère la propriété de ce nom de domaine. Le Cabinet Patronyme dispose d'un compte chez OVH à travers lequel il peut effectuer la demande de transfert.

Je vous rappelle que le domaine et l'hébergement sont valides et payés jusqu'au 19/02/2023

*(comme indiqué dans leurs documents), le Cabinet Patronyme doit donc agir en conséquence avant cette date afin de ne pas perdre le domaine.
Je reste à votre disposition pour toute autre information ».*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est similaire à la dénomination du Requéran la société PATRONYME ET ASSOCIES immatriculée le 11 janvier 2005 sous le numéro 480 217 926 au RCS de Lyon, société qui a pour activité « exercice de la profession d'avocats ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] *Je tiens à préciser que je ne m'oppose pas et ne me suis jamais opposé à ce que le Cabinet Patronyme récupère la propriété de ce nom de domaine [...]* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> au Requéran, la société PATRONYME ET ASSOCIES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

